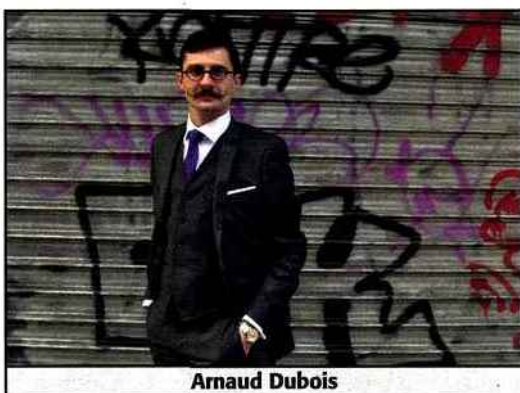




L'actualité des placements

Investir dans l'art : un plaisir défiscalisé !



Arnaud Dubois

Arnaud Dubois, responsable du service art moderne et contemporain à l'Institut du Patrimoine revient sur l'achat d'œuvres d'art et d'antiquité, bénéficiant d'une fiscalité très favorable. Le montant de leur acquisition sort de l'assiette de l'impôt et n'est pas assujéti à l'ISF.

Les œuvres d'art et d'antiquité constituent-elles un véritable placement ?

Arnaud Dubois : *Ils constituent une classe d'actifs à part entière, et demeurent un placement financier pertinent dans une démarche de diversification patrimoniale, à condition d'être conseillé par un spécialiste. C'est un placement passion qui offre aux propriétaires d'œuvres d'art plaisir esthétique, élévation sociale et plus-value. La croissance économique mondiale et l'enrichissement des ménages les plus aisés suscitent une augmentation exponentielle du nombre de collectionneurs actifs sur le marché de l'art, entraînant une forte demande en œuvres d'art. La crise de confiance des marchés financiers a entraîné un repli vers les œuvres d'art, largement considérées comme une valeur refuge. Contrairement aux actifs financiers fongibles et interchangeables, les œuvres d'art sont des biens*

tangibles et uniques, dont la nature empêche un effondrement des prix. L'acquisition des œuvres d'art n'est pas liée à d'autres supports d'investissement.

Quels sont les avantages fiscaux spécifiques ?

AD : *Outre que les montants investis dans une œuvre d'art, sans limite de plafond, sortent intégralement du patrimoine taxable, le marché de l'art bénéficie d'une fiscalité attrayante. - Lors de la cession, le contribuable a le choix entre la taxation forfaitaire (4,5% du prix de vente) et le régime général, qui impose la plus-value à hauteur de 34,5% (19% + 15,5% de prélèvement sociaux). Dès la 2^{ème} année de détention, le propriétaire bénéficie d'un abattement de 10% par année de possession. Après 12 ans de détention, les œuvres d'art sont*



entièrement exonérées de la plus-value. - Lors de la succession ou de la donation, les œuvres d'art bénéficient de frais de succession particulièrement avantageux, avec un forfait fixe de 5% de l'estimation de l'œuvre.

Est-ce un investissement pertinent pour les entreprises ?

AD : *Le régime fiscal des entreprises leur permet de défiscaliser 100% du prix d'acquisition de l'œuvre d'art. La loi leur permet de déduire pendant 5 ans 20% par an du prix d'acquisition, à condition que les œuvres acquises soient réalisées par des artistes vivants. La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut être supérieure à 5% du chiffre d'affaires de l'année, et l'entreprise doit exposer les œuvres pendant 5 ans dans un "lieu accessible au public", soit presque tous, à l'exception des bureaux individuels.*